



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIÉAT/SPPE/010 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE DÉCHARGEMENT ET L'IMPLANTATION DE QUATRE
DUCS D'ALBE SUR LA COMMUNE D'IGOVILLE (27)

LE PRÉFET DE L'EURE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-45, R. 181-46, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-19-607 du 25 mars 2019 autorisant les sociétés LAFARGE GRANULATS et CEMEX GRANULATS à exploiter de manière conjointe une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igenville ;

- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Lafarge Granulats le 3 mai 2021, relatif au projet de construction d'un quai de déchargement et l'implantation de quatre ducs d'Albe sur la commune d'Igoville et enregistré sous le numéro d'AIOT 0005802208 ;
- Vu** l'accusé de réception délivré le 3 mai 2021 ;
- Vu** l'avis émis par l'Unité départementale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Normandie (ARS) le 20 mai 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Service ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie le 27 mai 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Service prévention des risques et aménagement du territoire de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 9 juin 2021 ;
- Vu** l'absence d'avis du Service départementale de l'Eure de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments présentée à la société Lafarge Granulats le 17 juin 2021, et les compléments apportés en retour le 22 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Normandie n°2021-4151 du 1^{er} octobre 2021 et le mémoire en réponse de la société Lafarge Granulats du 26 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier de recevabilité du service Politiques et police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 4 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/087 du 13 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Igoville et d'Alizay ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 janvier 2022 au 21 février 2022 inclus ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur n°21000069 du 3 mars 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;
- Vu** le courrier du 26 avril 2022 par lequel il a été transmis à la société Lafarge Granulats le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse formulée par la société Lafarge Granulats le 3 mai 2022 ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que l'opération de construction du quai de déchargement et l'implantation de quatre ducs d'Albe est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- ARRÊTE -

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société Lafarge Granulats est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations, travaux et ouvrages à réaliser

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Igoville, en rive droite de la Seine, dans le périmètre d'exploitation de l'installation de traitement Lafarge Granulats, sur la parcelle cadastrale section 0C numéro 1624.

L'opération d'aménagement comprend :

- la construction d'une estacade prenant appui sur 12 pieux ;
- l'implantation de quatre ducs d'Albe en lit mineur de la Seine ;
- une opération de dragage d'un volume de 1 900 m³ de sédiments.

L'estacade est réalisée en structure métallique de type caillebotis favorisant le passage de la lumière. Elle présente une longueur de 40 mètres et une largeur comprise entre 7,8 et 17,8 mètres.

La distance entre le premier pieu et la berge est égale à 10 mètres. L'ensemble des pieux et ducs d'Albe sont espacés les uns des autres d'une distance au moins égale à 10 mètres dans le sens transversal à celui d'écoulement de la Seine.

ARTICLE 3 – Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues pour le projet relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générale
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur de 20 m (mise en place de pieux destinés à soutenir le quai, espacés de 10 m)	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR : DEVO0770062A)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Le quai surplombe une partie du cours d'eau sur 17,8 m	/
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Aucune zone de frayères n'a été identifiée au droit du site à l'issue de l'expertise faune aquatique réalisée	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR : DEVL1404546A)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Dragage de 1900 m ³ afin de permettre le stationnement des péniches à proximité du quai. La teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Arrêté du 30 mai 2008 (NOR : DEVO0774486A)

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Détail
9	Sont soumis à évaluation environnementale : a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes. b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	Le quai de chargement sera accessible aux bateaux de plus de 1350 tonnes. Le projet est donc concerné par une évaluation environnementale.

TITRE II – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 – Prescriptions générales en phase chantier

4.1 Informations préalables

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le calendrier du déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière Seine ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

4.2 Dispositions générales durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Aucune nouvelle zone de stockage de matériaux ni aucune installation de chantier ne sont réalisées. Le stockage des matériaux nécessaires aux opérations objets du présent arrêté est effectué sur le site de la carrière d'Igoville exploitée par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol est réalisé hors zone inondable, dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont

équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet au milieu ou dans le réseau.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation et leur réparation et entretien sont réalisés en dehors du site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour l'entretien des engins est privilégiée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur l'aire de chantier est interdite.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottants pour les interventions depuis la voie d'eau se conforment aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respectent les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

4.3 Dispositions particulières liées au risque d'inondation

Les installations de chantiers, les zones de stockage de matières polluantes et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont implantées en dehors de la zone inondable.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux. La période de travaux s'étend des mois d'août à octobre. S'il souhaite prolonger les travaux au mois de novembre, le bénéficiaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

Les éventuels embâcles s'accumulant au droit des pieux et ducs d'Albe en phase chantier sont enlevés.

L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange.

4.4 Dispositions spécifiques à la protection des habitats et espèces

Toutes les dispositions sont prises afin de protéger les habitats proches du site du projet et éviter les impacts sur le site Natura 2000 « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » (FR2302007).

L'itinéraire emprunté par les véhicules et engins est conforme à celui présenté par le bénéficiaire en page 6 du mémoire en réponse daté du 26 octobre 2021 à l'avis de l'autorité environnementale.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi présentées dans l'étude d'impact et prescrites au titre IV du présent arrêté sont mises en œuvre durant toute la durée du chantier.

4.5 Dispositions spécifiques à la lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives.

Leur présence sur la zone de chantier est balisée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu en lien avec l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Des panneaux d'information sont mis en place afin de sensibiliser les entreprises de travaux au respect du balisage réalisé.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés au jet à haute pression, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, sur une plateforme de nettoyage prévue à cet effet. Les eaux de nettoyage sont filtrées et les boues de lavage séchées sont envoyées en centre de traitement.

Le matériel et les engins sont nettoyés avant la mise en eau afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Avant leur mise en circulation, les engins font l'objet d'un contrôle visuel visant à s'assurer qu'aucun élément n'est infesté.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

4.6 Dispositions spécifiques liées aux nuisances sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et respectent les prescriptions de l'arrêté n°DELE-BERPE-19-607.

Les travaux ont lieu du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h00 à 18h00 (exceptionnellement jusqu'à 22h, et exceptionnellement le samedi dans cette même plage horaire). Le dimanche et les jours fériés les travaux sont interrompus.

4.7 Cahier de suivi de chantier

Le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier et le renseigne au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- les incidents survenus au cours du chantier ;
- les mouvements des sédiments et la gestion des déchets (bordereaux de suivi des déchets, registre de suivi) ;
- les données de surveillance du milieu aquatique prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- les rapports de l'écologue.

Ce cahier de suivi est tenu à disposition des agents de contrôle pendant toute la durée des travaux. Les données qu'il contient sont conservées trois (3) ans.

4.8 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivants la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;

- les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- les volumes et la destination des sédiments extraits.

ARTICLE 5 – Dispositions spécifiques

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la mise en suspension et la diffusion de matières particulaires dans le lit mineur de la rivière Seine.

Lors des opérations de dragage et de battage des pieux et ducs d'Albe un rideau anti-dispersant visant à confiner toute panache turbide est installé autour des zones concernées et avant le commencement de ces opérations. Une fois ces opérations terminées le dispositif est enlevé.

Les pieux et ducs d'Albe sont implantés depuis la Seine à l'aide d'une barge, par vibrofonçage ou battage.

Afin d'éviter toute intervention depuis les berges, le plancher du quai, constitué de plateformes métalliques (caillebotis), est déposé sur les pieux par une grue s'appuyant sur le quai en cours de réalisation.

Aucun véhicule ni aucun engin de chantier ne descend sur la berge ni n'intervient depuis celle-ci.

ARTICLE 6 – Suivi de la qualité du milieu

Lors des opérations de dragage, de mise en place des pieux et des ducs d'Albe, un suivi en continu des concentrations en oxygène dissous, de la température, du pH et de la turbidité (matières en suspension) en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau est assuré à 50 mètres en amont et 100 mètres en aval de la zone d'intervention.

L'action en cours (dragage ou battage des pieux ou des ducs d'Albe) est immédiatement interrompue dès lors que :

- la concentration de matières en suspension est supérieure à 165 mg/L ;
- la concentration de matières en suspension mesurée à l'aval est supérieure à deux fois la concentration mesurée à l'amont ;
- la concentration en oxygène dissous est inférieure à 6 mg/L.

Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés.

Les valeurs sont régulièrement consignées dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.7 du présent arrêté. De même, tout franchissement de seuils ou arrêt de chantier est renseigné dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 7 – Gestion et devenir des sédiments

L'opération de dragage est limitée à un volume de 1 900 m³ de sédiments. Elle est réalisée à l'aide de godets obturables.

Le transport des sédiments est réalisé par barge. Lors du transport, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter le départ de sédiments vers le milieu.

Le bénéficiaire est responsable du devenir des matériaux extraits.

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. La valorisation des matériaux par un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats est privilégiée.

Dans un délai de six mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'impact. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

ARTICLE 8 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

L'ensemble des embarcations est équipé de barrages flottants et de dispositifs adsorbants permettant de contenir toute pollution des eaux par les hydrocarbures utilisés à bord.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), les services de secours et le Maire des communes concernées.**

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit jours au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE III – PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 9 – Prescriptions générales en phase exploitation

Le bénéficiaire procède à une surveillance et à un entretien régulier de la plateforme afin de réduire les risques de pollution par chutes de sables et gravats dans la Seine. Le bénéficiaire veille à empêcher toute accumulation d'embâcles au droit des pieux et ducs d'Albe par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Le chargement et le déchargement des embarcations de transport de granulats s'effectue depuis le quai à partir de moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique.

En dehors des périodes d'activité, aucun engin ne reste stationné sur le ponton.

L'accès au quai par voie terrestre s'effectue par l'intermédiaire des pistes aménagées au sein de la carrière.

L'approvisionnement en carburant des embarcations fluviales depuis le site n'est pas autorisé.

Aucune nouvelle voirie ni aucun remblais n'est réalisé.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de contenir la pollution et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe également sans délai le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr), les services de secours et le Maire des communes concernées.**

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit jours au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE IV – MESURES CORRECTIVES ET DE SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET

ARTICLE 10 – Mesures prises pour éviter les impacts

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire réalise le balisage du chantier en fonction des enjeux écologiques identifiés. Le balisage est accompagné de panneaux d'informations à destination des entreprises de travaux.

Le balisage concerne :

- les zones à enjeu écologique fort et moyen (ripisylve, espèces patrimoniales, mare servant de lieu de reproduction à la Grenouille rieuse notamment) ;
- les foyers d'espèces exotiques envahissantes.

Le stockage et la circulation sont interdits au sein des zones balisées.

ARTICLE 11 – Mesures prises pour réduire les impacts

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre telles que définies dans l'étude d'impact :

- R1 : opération de dragage / battage des pieux en dehors des périodes sensibles ;
- R2 : mesures générales de réduction de la turbidité de l'eau ;
- R3 : mise en place d'un rideau anti-dispersant ;
- R4 : réduction de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- R5 : élagage des arbres à proximité des habitats « Végétations des rives exondées » permettant le développement de l'habitat.

Les mesures R1 et R5 sont conformes aux prescriptions dédiées ci-dessous.

11.1 Mesure R1 : opération de dragage / battage des pieux en dehors des périodes sensibles

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole et les amphibiens, à savoir en dehors des mois de mars à juin inclus.

11.2 Mesure R5 : élagage des arbres à proximité des habitats « Végétations des rives exondées » permettant le développement de l'habitat

Des travaux d'élagage léger des arbres avoisinant l'habitat de végétation des rives exondées sont réalisés sous l'expertise de l'écologue.

La période de mise en œuvre de cette mesure s'étend des mois de septembre à octobre.

ARTICLE 12 – Mesures de suivi des impacts du chantier

Le bénéficiaire désigne un écologue chargé du suivi environnemental du chantier.

L'écologue veille à sensibiliser les différents intervenants aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions du présent arrêté garantissant la protection de l'environnement durant toute la période des travaux.

L'écologue s'attache à ce que les périodes favorables ou peu favorables à la réalisation des travaux au regard des enjeux environnementaux concernés par le projet soient respectés. Il a un rôle de coordination des entreprises de travaux sur le volet environnemental.

L'écologue contrôle la prise en compte des enjeux environnementaux par les entreprises de travaux ainsi que le respect des préconisations du bénéficiaire et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction issues du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

L'écologue veille à l'application des mesures d'évitement et de réduction définies dans l'étude d'impact selon le programme défini en page 225 de l'étude d'impact.

Ses interventions sont consignées dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.7 du présent arrêté.

TITRE V – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 13 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation

En application de l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R. 181-49 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L. 181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Igoville pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 – Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27022 Evreux Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Rouen.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 23 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune d'Igoville et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune d'Igoville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Evreux, le **24 MAI 2022**

Pour le préfet de l'Eure
La secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET